








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la décision de la commission parlementaire
Création et fonctionnement des comités d'entreprise européens et respect effectif des droits d'information et de consultation transnationale Modification Directive 2009/38 2008/0141(COD) Sujet 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	 RADTKE Dennis Rapporteur(e) fictif/fictive  BENIFEI Brando  MIHÁL Jozef  D'AMATO Rosa  LIZZI Elena  RAFALSKA Eizbieta  RODRÍGUEZ PALOP Eugenia	25/01/2024
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire SCHMIT Nicolas	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Événements clés			
24/01/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0014	Résumé

26/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/04/2024	Vote en commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de procédure	2024/0006(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2009/38 2008/0141(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/9/14060

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2024)0014	24/01/2024	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2024)0035	25/01/2024	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2024)0009	25/01/2024	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2024)0010	25/01/2024	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2024)0011	25/01/2024	EC	
Projet de rapport de la commission		PE758.777	13/02/2024	EP	
Amendements déposés en commission		PE759.646	22/02/2024	EP	

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	20/03/2024

Création et fonctionnement des comités d'entreprise européens et respect effectif des droits d'information et de consultation transnationale

OBJECTIF : réviser la directive sur les comités d'entreprise européens (CEE) afin d'améliorer le dialogue social dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le principe n° 8 du socle européen des droits sociaux réaffirme le droit des travailleurs ou de leurs représentants à être informés et consultés sur les questions qui les concernent. En ce qui concerne les questions transnationales, la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen (CEE) vise à donner un effet pratique à ces principes de base en fixant des exigences minimales en matière d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension européenne et les groupes d'entreprises de dimension européenne.

Les CEE et les procédures transnationales d'information et de consultation complètent l'information et la consultation des travailleurs au niveau national.

Si une évaluation de la directive 2009/38/CE publiée en 2018 a confirmé la valeur ajoutée et la pertinence de cette directive sur le plan des principes, elle a également mis en évidence des lacunes concernant, par exemple, l'efficacité du processus de consultation, l'accès à la

justice, les sanctions et l'interprétation de certains concepts.

La présente proposition vise à combler les lacunes de la directive et, partant, à améliorer l'efficacité du cadre pour l'information et la consultation des travailleurs au niveau transnational. Elle n'affecte pas les règles et pratiques européennes et nationales concernant l'implication des travailleurs au niveau national.

Dans sa [résolution d'initiative législative](#) du 2 février 2023 contenant des recommandations à la Commission sur la révision de la directive sur les comités d'entreprise européens, le Parlement européen a appelé à renforcer le rôle et la capacité des CEE en tant qu'organes d'information et de consultation dans les entreprises de dimension européenne.

CONTENU : la Commission propose de réviser la directive sur les comités d'entreprise européens (CEE) afin d'améliorer le dialogue social dans l'UE.

La directive actuelle décrit les processus de création des CEE et d'information et de consultation de ces derniers sur les questions transnationales.

La révision proposée vise à renforcer le rôle des CEE en facilitant leur création, en encourageant une information et une consultation plus significatives et en veillant à ce qu'ils disposent des capacités nécessaires pour mener à bien leur mission. Elle vise également à renforcer l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein des CEE.

Les principaux changements proposés par la Commission sont les suivants:

Clarifier le concept de questions transnationales

Afin de garantir que les CEE complètent le travail des organes nationaux d'information et de consultation et n'empiètent pas sur celui-ci, il est proposé d'introduire une définition claire pour déterminer quand les CEE doivent être consultés et informés. Cette clarification ciblée vise à lever l'incertitude existante et à réduire le risque de litiges, tout en maintenant la distinction avec les questions nationales afin d'éviter les conflits avec les procédures nationales d'information et de consultation.

Donner le même droit aux travailleurs des entreprises multinationales opérant dans l'UE/EEE de demander la création d'un nouveau CEE

La directive 2009/38/CE ne donne pas aux travailleurs des entreprises exemptées la possibilité de demander l'établissement d'un comité d'entreprise européen en vertu de cette directive. Toutefois, pour des raisons de clarté juridique, d'égalité de traitement et d'efficacité, les travailleurs et leurs représentants dans toutes les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension européenne devraient en principe avoir le droit de demander l'institution d'un comité d'entreprise européen.

La proposition supprime ainsi les dérogations à la directive actuelle, ce qui permettra à 5,4 millions de travailleurs de 320 entreprises multinationales ayant des accords préexistants de demander l'établissement d'un CEE.

Veiller à ce que les travailleurs des entreprises multinationales soient consultés en temps utile et de manière significative sur les questions qui les concernent

Les membres du CEE devront recevoir une réponse motivée à leur avis avant que la direction de l'entreprise n'adopte une décision sur des questions transnationales. La direction de l'entreprise devra fournir des justifications chaque fois que la confidentialité est invoquée pour restreindre le partage ultérieur d'informations ou ne pas divulguer des informations sur des questions transnationales.

Veiller à ce que les CEE disposent des capacités nécessaires pour accomplir leur travail

La proposition actualisée exige que les parties aux accords sur les CEE soient tenues de préciser les ressources financières et matérielles à allouer aux CEE, au moins en ce qui concerne le recours à des experts, les frais juridiques et la formation. En outre, elles devront également préciser le format des réunions du CEE, qui peuvent inclure des formats virtuels si les parties en conviennent. Afin d'améliorer l'efficacité des CEE existants, les nouvelles exigences relatives aux ressources financières et matérielles et au format des réunions du CEE s'appliqueront également aux accords de CEE préexistants, qui devront donc peut-être être adaptés.

Renforcer l'équilibre entre les hommes et les femmes

Chaque fois qu'un accord de CEE est (re)négocié, la proposition met en place des dispositions visant à atteindre, dans la mesure du possible, une composition équilibrée entre les hommes et les femmes. Il s'agit notamment de rechercher activement l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les groupes spéciaux de négociation, qui sont des groupes temporaires de représentants des travailleurs négociant un accord de CEE avec l'entreprise.

Cet objectif est défini par la cible de 40% des sièges du CEE - ou du comité restreint - à attribuer à des membres de l'un ou l'autre sexe.

Améliorer l'accès aux voies de recours

Les États membres devraient informer la Commission de la manière dont les CEE peuvent engager des procédures judiciaires et, le cas échéant, administratives. Les États membres seront également tenus de mettre en place des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées pour faire appliquer la directive.

Transparence				
LIZZI Elena	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	19/03/2024	Confindustria
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	16/02/2024	Council of European Employers of the Metal, Engineering and Technology-based Industries
BENIFEI	Rapporteur(e)	EMPL	14/02/2024	EUROPEAN TRADE

Brando	fictif/fictive			UNION CONFEDERATION etuc
LEXMANN Miriam	Membre	15/02/2024	IBM Corporation	
BRUNET Sylvie	Membre	13/02/2024	Council of European Employers of the Metal, Engineering and Technology-based Industries	